

DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM
Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis n°1-2022 de la Commission de gestion

Dans sa séance du 14 juin 2022, le Conseil intercommunal de l'Association pour la régionalisation de l'action sociale (ARAS) de l'Est lausannois-Oron-Lavaux a approuvé la modification des articles 4, 15, 19, 23 et 39 des Statuts de l'ARAS de l'Est lausannois-Oron-Lavaux.

La modification de ces statuts a été approuvée par le Conseil d'Etat, en date du 1^{er} mars 2023 et publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 7 mars 2023.

En vertu des art. 166ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association (Pully), accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO. La Municipalité de la commune-siège (Pully) en informe le comité de direction (art 168 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté auprès de chaque Greffe municipal des communes membres.

Articles modifiés :

	Article 4
Membres	Les membres de l'association sont les communes de : Groupe de communes N° 1 : Belmont-sur-Lausanne, Epalinges, Paudex, Pully. Groupe de communes N° 2 : Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux), Lutry, Savigny. Groupe de communes N° 3 : Jorat-Mézières, Maracon, Montpreveyres, Oron, Servion.
	Article 15
Quorum et majorité	Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente. Chaque délégué a droit à une voix pour 1'500 habitants ou fraction de 1'500 habitants. Le recensement annuel cantonal au 31 décembre de l'année précédente est déterminant pour fixer le nombre d'habitants. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le Président ne prenant pas part au vote, il tranche en cas d'égalité des voix.

Composition

Article 19

Le Comité de direction, élu par le Conseil intercommunal, se compose de sept membres issus des exécutifs des communes, mais au minimum de deux syndics ou municipaux par groupe de communes, la commune la plus peuplée occupant de droit un siège.

Groupe de communes N° 1 : Belmont-sur-Lausanne, Epalinges, Paudex, Pully.

Groupe de communes N° 2 : Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux), Lutry, Savigny.

Groupe de communes N° 3 : Jorat-Mézières, Maracon, Montpreveyres, Oron, Servion.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du Comité de direction sont élus pour la législature, ils sont rééligibles.

Article 23

Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur de l'association.

Article 39

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 19 juin 2018 approuvés par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2019.

Les articles 4, 15, 19, 23 et 39 ont fait l'objet de modifications qui ont été approuvées par le Conseil intercommunal lors de l'assemblée générale du 14 juin 2022.

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

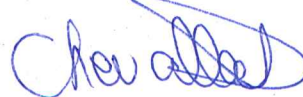
Le Président



Damien CUCHE



La secrétaire



Danièle CHEVALLEY

"La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association (Pully) dans un délai de dix jours qui suit la publication dans la FAO (art. 168 al. 1 LEDP). La Municipalité de la commune-siège de l'association en informe le CODIR. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité de la commune-siège scelle les listes, autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des communes associées dans les trente jours qui suivent l'autorisation de récolte. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».